

Avis

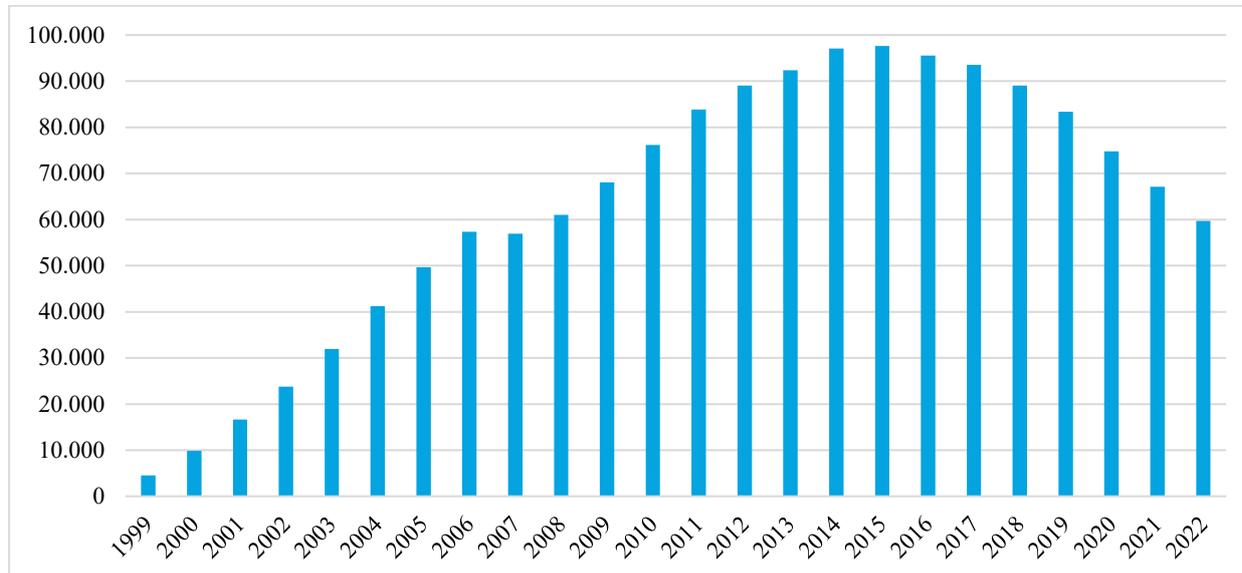
Proposition de loi modifiant le Code judiciaire visant à favoriser le recours au règlement collectif de dettes, n° 2679/1

1. Quelques chiffres sur le règlement collectif de dettes

Deux procédures existent actuellement en Belgique pour traiter le surendettement : la médiation de dettes amiable et la médiation de dettes judiciaire (RCD). Pour rappel, l'objectif de la loi sur le RCD est triple : (1) rétablir la *situation financière* du débiteur ; (2) payer ses dettes, *dans la mesure du possible* ; (3) lui garantir (ainsi qu'à sa famille) une vie conforme à la *dignité humaine*. La dignité humaine constitue la pierre angulaire de la procédure et est même considérée comme une finalité en soi.

Fin décembre 2022, la Centrale des crédits aux particuliers (BNB) enregistrait 59.717 procédures en RCD (0,6% de la population majeure). Ce nombre de procédures en cours est en nette diminution depuis plusieurs années (voir graphique 1).

Graphique 1. Evolution du nombre de procédures en RCD en cours (Belgique, 1999-2022)

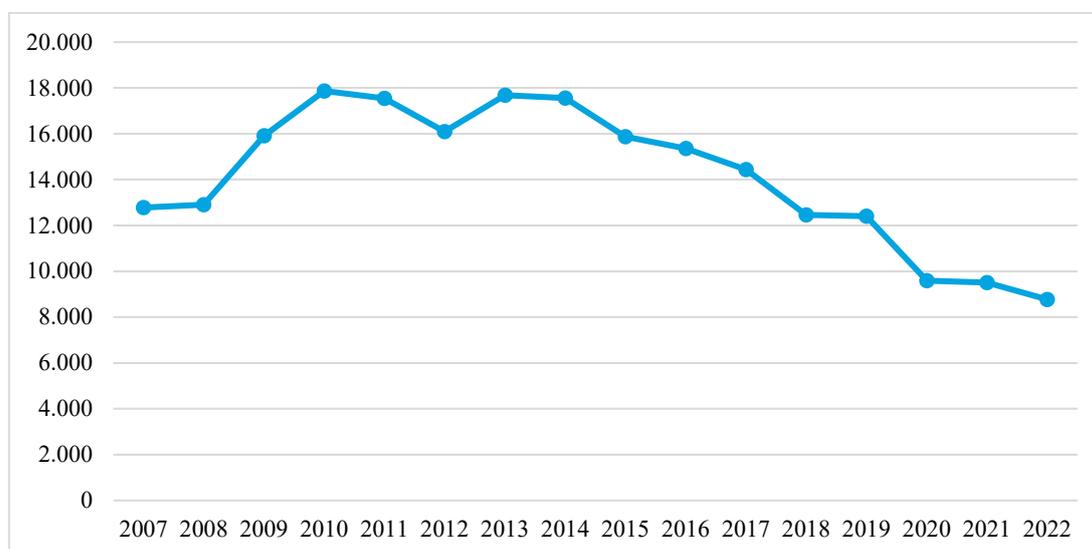


1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
4.542	9.878	16.625	23.789	31.912	41.207	49.655	57.328
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
56.952	60.991	68.059	76.179	83.876	89.024	92.362	97.065
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
97.636	95.569	93.565	89.034	83.374	74.765	67.100	59.717

Source : Centrale des crédits aux particuliers (B.N.B.)

Le nombre de nouvelles procédures est également en diminution depuis plusieurs années (voir graphique 2).

Graphique 2. Evolution du nombre de nouvelles admissibilités en RCD (Belgique, 2007-2022)



2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
12.782	12.900	15.910	17.868	17.551	16.093	17.678	17.552	15.877	15.355	14.442	12.458	12.399	9.584	9.500	8.771

Source : Centrale des Crédits aux Particuliers (B.N.B.)

2. La proposition de loi

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement salue le fait que la question du règlement collectif de dettes soit débattue au sein du Parlement. À ce sujet, l'Observatoire a d'ailleurs déjà été, dans le passé, auditionné par la Commission de la Justice de la Chambre des représentants concernant une proposition visant à remplacer les seuils actuels de détermination du pécule de médiation par un seuil établi sur base de budgets de référence¹.

La présente proposition part du postulat que la diminution du recours au RCD constatée depuis plusieurs années trouverait, entre autres, son explication dans la mauvaise publicité et donc dans la méfiance que suscite le RCD auprès des citoyens. L'impact souvent radical sur le mode de vie, la difficulté voire l'impossibilité d'adapter le montant du pécule de médiation en cas de changement de situation du débiteur et la durée de la procédure en seraient les principaux motifs.

Par les mesures suivantes, la proposition vise à atténuer, voire à gommer ces effets afin qu'ils ne constituent plus des obstacles empêchant certains citoyens de recourir au RCD :

- le recours à un budget de référence comme seuil au montant du pécule de médiation, seuil en-dessous duquel le médiateur devra justifier tout écart ;
- la mise en place d'une « procédure amiable » de demande d'adaptation du pécule de médiation initiée par le débiteur auprès du médiateur dettes ;
- la réduction de la durée de la procédure en prévoyant une durée maximale du plan de règlement amiable de 5 ans au lieu de 7 ans actuellement et celle du plan de règlement judiciaire (art. 1675/12 du Code judiciaire) de 3 ans au lieu de 5 ans.

¹ Voir [Audition de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement du 26/04/2022- Commission de la Justice de la Chambre des représentants - Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de l'application de budgets de référence lors du calcul du revenu mensuel insaisissable dans le cadre du règlement collectif de dettes, n° 2502/1](#)

À la lecture de cette proposition, l'Observatoire souhaite émettre certaines remarques et s'interroger sur divers éléments. En préalable, toutefois, il regrette que fréquemment les propositions de loi déposées (et celle examinée ici n'échappe pas à la règle) soient principalement et uniquement centrées sur certains points particuliers de la procédure dont notamment la fixation du pécule de médiation. Or de telles initiatives, bien que louables, sont insuffisantes et se trouvent souvent en marge des réalités de la pratique et des objectifs alloués à la procédure (voir section 4).

2.1. L'objectif poursuivi et le postulat de la diminution du recours au RCD

La présente proposition poursuit comme objectif de favoriser le recours au RCD souhaitant redonner tout son intérêt à cette procédure.

Cet intitulé et l'objectif sous-entendu nous interpellent. Il est nécessaire de rappeler que le règlement collectif de dette est une procédure curative des effets du surendettement entraînant des conséquences juridiques et financières lourdes tant pour le débiteur que pour les créanciers ainsi que des coûts importants pour l'institution judiciaire.

Par conséquent, plutôt que de s'interroger sur les moyens de « favoriser le recours » à cette procédure, il serait sans doute plus pertinent d'agir sur les moyens d'éviter, dans la mesure du possible, que le débiteur ne doive y recourir.

Rappelons également qu'il existe d'autres moyens et processus permettant au débiteur de faire face aux difficultés financières dont principalement la médiation de dettes amiable dont les avantages en termes d'autonomie, de flexibilité, de coût... méritent d'être valorisés².

En outre, concernant le postulat selon lequel la diminution du recours au RCD trouverait entre autres son explication dans la méfiance dont il fait l'objet auprès des citoyens, il semble quelque peu réducteur et il convient d'apporter sur ce point certains éclairages.

Si depuis 2015, on constate une diminution nette des procédures en RCD en cours (voir graphique 1), un certain nombre d'autres facteurs cumulés contribuent à l'expliquer :

- un renversement de la tendance au niveau du traitement du surendettement : un certain nombre de médiateurs privilégieraient la médiation non judiciaire ou recourraient de manière moins systématique au RCD qu'auparavant ;
- l'impact de l'entrée en vigueur de la notion d'entreprise dans le Code de droit économique en mai 2018 avec pour conséquence l'exclusion de certaines catégories de débiteurs excluant certains publics (profession libérale, agriculteur...) d'un accès au RCD ;
- un durcissement de la jurisprudence au niveau de l'examen des conditions d'admissibilité à la procédure (dettes incompressibles, budget en déséquilibre...).

Cette diminution du recours au RCD pourrait aussi être un indicateur d'une baisse des difficultés financières sévères des ménages ou d'un essoufflement de la procédure qui aurait rencontré sa demande principale. En 1999, au moment de son entrée en vigueur, la loi a permis de répondre à une forte demande qui n'était jusque-là pas encore rencontrée. Cet afflux de demandes s'est poursuivi les années suivantes. Au vu de la durée de la procédure, une hypothèse est que cette forte demande soit maintenant sortie du RCD et que les demandes actuelles soient moindres.

Les professionnels du secteur du surendettement s'attendaient à un changement de tendance et à voir la courbe remonter après la crise sanitaire³. En effet, pendant cette période, l'accès à la justice a été plus

² À ce sujet, voir « La médiation de dettes amiable : constats et recommandations », disponible sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, rubrique « Nos publications », 2022, [version FR](#)/[version NL](#).

³ Pour plus de détails sur les retours du secteur de la médiation de dettes par rapport aux crises successives, nous invitons le lecteur à lire la note « [Où sont les surendettés ?](#) » [Analyse du faible recours à la médiation de dettes amiable ou judiciaire en période de crise en Belgique](#), disponible sur le site de l'Observatoire (www.observatoire-credit.be, onglet « L'Observatoire » > « Publication ») ou via ce lien.

complexe (absence pour maladie, non compréhension de la continuité des services, suspension des audiences...) et l'Etat a demandé plus de souplesse vis-à-vis des procédures de recouvrement, ralentissant le passage du recouvrement amiable au recouvrement judiciaire (ex : suspension des saisies). Force est de constater que ce n'est pas le cas, entre 2021 et 2022, le nombre de nouvelles procédures en RCD a diminué de 7,7%.

On pourrait supposer que les ménages en difficulté financière ne recourraient pas au RCD, mais se tourneraient davantage vers la médiation de dettes non judiciaire. Ce n'est pas non plus le cas. Pour comprendre ce paradoxe, l'Observatoire a réalisé une analyse spécifique et a émis sept hypothèses qui permettraient de comprendre ce faible recours à la médiation de dettes (amiable et judiciaire) en période de crises. Une première série d'hypothèses explique que certains ménages ne sont pas fortement impactés financièrement par la crise énergétique pour 4 raisons (pouvant se combiner) :

- ils bénéficient d'aides gouvernementales ou locales ;
- ils disposent d'une épargne constituée notamment durant la crise sanitaire,
- ils bénéficient encore d'un contrat fixe en énergie ;
- ils n'ont pas reçu leur facture de régularisation.

Une autre série d'hypothèses explique que les stratégies mises en place par certains ménages impactés permettent de « tenir le coup » : augmenter leurs revenus, diminuer leurs charges ou leurs dépenses dans certains postes du budget ou négocier directement avec leurs créanciers sans intermédiaire. Une dernière série d'hypothèses explique le non-recours aux professionnels de la médiation de dettes, d'une part, pour des raisons déjà présentes avant les crises (manque d'informations, mésinformation, fracture numérique...) et, d'autre part, par les effets plus macrosociologiques des crises (découragement et « chute libre », révolte, perte de confiance dans les institutions...).

2.2. Les problématiques liées à la fixation du pécule

La fixation du pécule de médiation est un point important et sensible de la procédure en RCD et est souvent une source de tension et de crispation. La fixation du pécule passe d'abord par l'élaboration d'un budget réaliste et adapté. De longue date, l'Observatoire soutient la nécessité d'un budget qui prenne en considération la situation spécifique de chaque débiteur et de son ménage (« au cas par cas »). Pour atteindre cet objectif, il existe déjà un outil, à savoir une grille budgétaire dont chaque poste est passé en revue et chiffré lors d'un échange entre le médiateur et le débiteur.

Le recours à la grille budgétaire est sans aucun doute le reflet le plus réaliste et le plus proche des besoins du débiteur et de leur conformité à la dignité humaine de ce dernier et de sa famille.

Si le montant du pécule est fixé sur base d'un budget élaboré et discuté de cette manière, il correspondra nécessairement aux besoins du requérant et de sa famille.

En outre, l'adaptation du montant du pécule pendant la procédure reste un point souvent problématique entre la revendication d'un pécule adapté aux changements de vie et la volonté voire les contraintes du médiateur de garantir la bonne exécution du plan homologué ou imposé.

2.2.1 Le recours à des budgets de référence

De manière générale, l'imposition d'une comparaison du pécule avec les budgets de référence suscite différents questionnements.

- *Fixation par arrêté royal* : laisser la fixation des budgets de référence par un arrêté royal sans précision, ni définition tant au niveau des objectifs à atteindre, que de la méthodologie à mettre en place et des moyens fait craindre l'adoption d'un acte législatif de portée fédérale inadapté, impraticable et ne tenant pas compte des spécificités régionales, voire locales.
- *Résultats du projet-pilote* : un projet-pilote porté par le CEBUD vient d'être mis en place pour une durée de deux ans. Il serait pertinent d'attendre les conclusions de ce projet-pilote afin

d'imposer la comparaison du pécule avec cet outil. Par ailleurs, ces outils relatifs à des référents budgétaires sont utilisés voire testés principalement au sein de certains CPAS, autrement dit essentiellement par des travailleurs sociaux. Or dans le cadre du RCD, la proposition vise en majorité un public différent, à savoir des avocats. Rappelons en effet que 90% des médiateurs de dettes judiciaires sont des avocats⁴.

- *Actualisation* : un monitoring des budgets dans le temps est indispensable. En prenant en compte, par exemple, les postes énergie et carburant, ceux-ci nécessitent une actualisation rapide. Vu les évolutions importantes et rapides du coût de la vie, une actualisation annuelle n'est pas suffisante.
- *Hypothèses fortes* : ces budgets de référence sont constitués sur base d'hypothèses fortes qui sont loin de correspondre aux situations de vie de nombreux ménages. Par exemple, dans ces standards, les membres de la famille sont considérés comme étant en bonne santé, l'accès aux biens et services publics est considéré comme « bon », notamment en termes de transports en commun.
- *Finesse des différents standards* : ces budgets sont calculés pour l'ensemble d'un territoire régional. Quid des disparités géographiques interrégionales en matière de coûts du logement pour ne citer qu'un des postes principaux du budget d'un ménage ?
- *Risque d'une utilisation inadéquate* : proposer des budgets standards risque d'induire une utilisation inadéquate (sans réflexion et sans nuance), voire une imposition de ces montants par certains praticiens. Cela reviendrait à imposer des choix de consommation et d'utilisation de biens et services aux ménages en situation de surendettement.

Si toutes les réserves reprises ci-dessus trouvaient une réponse adaptée, il est de notre avis qu'il pourrait, avec toutes les précautions nécessaires, être envisagé de mettre à disposition des référents pour certains postes du budget comme outils optionnels.

2.2.2. La procédure « amiable » d'adaptation du pécule de médiation de dettes

Concernant les problématiques liées à l'adaptation du montant du pécule en cours de procédure, la pratique montre que les difficultés résultent généralement d'un manque d'information du débiteur sur les recours dont il dispose mais aussi et surtout d'un manque ou d'une absence de communication dans le chef du médiateur.

La procédure « amiable » proposée a, par conséquent, le mérite d'encadrer et de systématiser un dispositif de demande.

Toutefois, deux remarques s'imposent :

- Afin d'éviter une accumulation de sollicitations désinvoltes voire excessives, il serait sans doute nécessaire de prévoir dans la disposition que la demande du débiteur soit accompagnée et *fondée sur des documents justificatifs* du changement de situation et de l'impact sur le montant de son pécule ;
- Il serait également opportun d'indiquer dans la disposition de quel *recours* dispose alors le débiteur en cas de refus total ou partiel de l'augmentation sollicitée que ce soit en l'absence de motivation ou que le refus ne soit pas suffisamment ou adéquatement motivé par le médiateur.

Sur ce dernier point, il faudrait veiller à informer le débiteur, de manière générale et systématique, dès son admissibilité, sur les possibilités de recours qu'il peut faire valoir auprès du tribunal lorsque des difficultés – notamment dans ses relations avec le médiateur – entravent l'élaboration ou l'exécution du plan de règlement (art.1675/14 C.J.).

Notons enfin que le Code judiciaire prévoit déjà un certain nombre de dispositifs concernant le pécule de médiation. Il serait pertinent d'en garantir le respect et le contrôle dans la pratique, qu'il s'agisse :

⁴ Source : Centrale des Crédits aux particuliers (B.N.B.).

- de l'obligation pour le juge de veiller à l'indexation annuelle du pécule sur base de l'indice santé (art.1675/17, §3 C.J.) ;
- du respect de la date fixée pour le versement du pécule ;
- de l'obligation du médiateur de dettes d'informer le requérant relativement au compte de médiation, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de celui-ci (art. 1675/8bis, §1erbis, 4° C.J.) ;
- de l'obligation du médiateur de dettes de communiquer au juge et au débiteur un rapport annuel sur l'état de la procédure et son évolution, notamment sur la situation sociale et financière actualisée du débiteur et ses perspectives d'avenir (art. 1675/17, §3 C.J.).

2.3. L'impact de la réduction de la durée maximale des plans de règlement

En 1998, après des débats acharnés et nombre de compromis, le législateur a fait le choix de la durée et du remboursement plutôt que d'un recours à une liquidation des actifs telle que le conçoit la faillite.

Si l'octroi de la remise de dettes fut largement débattue, elle a fini par être intégrée mais dans un carcan procédural soumis à des conditions radicales impliquant le respect d'un plan d'apurement et conduisant, le cas échéant, à la vente préalable des biens.

Le RCD repose donc sur un subtil équilibre entre les objectifs de remboursement des créanciers et le respect de la dignité humaine du débiteur.

Venir modifier un élément important de la procédure tel que la durée du plan n'est dès lors pas sans conséquence sur cet équilibre et la finalité poursuivie par la procédure. Il convient dès lors avant toute chose d'en examiner et d'en évaluer les impacts.

2.3.1. Durée de plan et durée de procédure

Avant de s'intéresser à cette proposition de modification, il est important d'attirer l'attention sur le fait de ne pas confondre la durée du plan de règlement et celle de la procédure.

La durée de la procédure débute à dater de l'ordonnance d'admissibilité pour se terminer par le jugement de clôture du RCD prononcé par le juge compétent.

La durée des plans (amiables et judiciaires) est encadrée par la loi et plafonnée, le cas échéant, dans les termes du plan homologué ou imposé par le magistrat dans le cadre du plan judiciaire. La durée de la procédure reste, quant à elle, bien souvent à la merci de circonstances, d'aléas sur lesquels le débiteur ne dispose pas de moyens d'agir : absence de plan pendant plusieurs années, prolongation sans justification de la phase amiable de la procédure, absence de dépôt ou dépôt tardif de la requête en clôture par le médiateur, calendrier des audiences surchargés...

De telles situations sont souvent mal vécues par le débiteur qui ne comprend pas toujours pourquoi après plusieurs années en procédure, aucun plan n'est mis en route ou pourquoi malgré le fait qu'il ait respecté le plan dans son intégralité, il reste toujours soumis à la procédure.

Il serait opportun également sur ces points d'encadrer ces pratiques notamment par un contrôle plus régulier de l'obligation du dépôt d'un rapport annuel par le médiateur et de veiller à ce que le débiteur dispose d'une information adéquate et efficace pendant toute la procédure.

2.3.2. Durée des plans

Concernant la durée des plans, la pratique et les chiffres nous montrent que, dans la majorité des cas, la procédure en RCD aboutit à l'homologation d'un plan de règlement amiable. Selon les données de la

CCP à fin décembre 2022⁵, 57,8% des RCD avaient abouti à l'homologation d'un plan de règlement amiable, 2,8% à l'imposition d'un plan de règlement judiciaire et 39,4% n'avaient aucun plan. Concernant ce dernier chiffre, il est très probable qu'une partie de ces dossiers sans plan s'explique par le fait que le jugement d'homologation ou d'imposition n'ait pas été transmis au FCA et à la CCP.

Initialement, aucune durée maximale n'était imposée dans le cadre d'un plan de règlement amiable. Il était d'ailleurs communément admis par les tribunaux et les praticiens que les plans homologués prévoient une durée maximale de 10 ans. Ce n'est qu'en 2012, que la limite maximale de 7 ans⁶ fut adoptée⁷. Ce choix de 7 ans était selon les auteurs de la loi, la durée la plus indiquée afin de ne pas hypothéquer la procédure et sa finalité.

On soulignera également que l'article 1675/10, §6 du Code judiciaire prévoit que le juge peut accorder une durée supérieure à 7 ans, à la demande expresse et motivée du débiteur, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et d'assurer le respect de la dignité humaine.

Fin 2022, 59,9% des dossiers dont la date de fin avait été transmise à la CCP présentaient une durée totale comprise entre 6 et 9 ans entre la date d'admissibilité et la fin du plan de règlement amiable⁸.

L'Observatoire n'est pas a priori opposé à envisager une modification de la durée des plans telle que proposée. Il souligne l'intérêt certain de la question et des réflexions qu'elle suscite.

Une telle modification n'est cependant pas sans conséquence. Même si elle s'inscrit dans la volonté de privilégier la dignité humaine du débiteur, elle ne doit pas avoir pour effet de mettre à mal la finalité de cette procédure. Sur ce point, la crainte de certains impacts non négligeables pour le débiteur et pour le créancier sont à souligner :

- la réduction importante du pourcentage de remboursement et/ou de toutes possibilités raisonnables de remboursement.
- une augmentation de la pression des créanciers au niveau de l'acceptation du projet de plan de règlement amiable ;
- la crainte d'un forcing des créanciers pour contraindre à la vente de biens notamment immobiliers du débiteur ;
- une pression plus importante sur la fixation du pécule afin d'en diminuer le montant de manière à augmenter la capacité de remboursement sur un temps plus court et avec un risque plus important d'un rejet du débiteur de la procédure voire de révocation en raison de l'apparition de nouvelles dettes.

En outre, les discussions sur cette modification ne semblent avoir de sens que si, au préalable, elles se trouvent alimentées par une évaluation auprès des praticiens du RCD et par une analyse chiffrée sur le choix de la durée de 5 ans ou de 3 ans et de son impact sur les pourcentages de remboursement.

Enfin, en repartant du postulat qui sous-tend la présente proposition (à savoir la diminution du recours au RCD en raison de la méfiance qu'elle suscite auprès des débiteurs), il est important de mettre en lumière d'autres problématiques régulièrement constatées dans la pratique et qui conduisent à court ou à moyen terme soit au refus d'introduire la procédure ou soit à son échec. On soulignera notamment :

- l'absence ou le manque d'information et / ou de compréhension de la finalité de la procédure par le débiteur ;
- l'absence ou le manque d'information et / ou de compréhension des obligations qui pèsent sur le débiteur et peuvent lui donner une impression de « déresponsabilisation » ;
- la méconnaissance des possibilités de recours en cas de difficultés avec le médiateur.

⁵ Rapport statistique de la CCP 2022, [Microsoft Word - BRO_CKPSTAT2022F_20230110.docx \(nbb.be\)](#).

⁶ Le juge pourrait accorder une durée supérieure à la demande expresse et motivée du débiteur en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et d'assurer le respect de la dignité humaine.

⁷ Article 3 de la loi du 26 mars 2021 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, M.B. 13.04.2012.

⁸ Rapport statistique de la CCP 2022, [Microsoft Word - BRO_CKPSTAT2022F_20230110.docx \(nbb.be\)](#).

2.4. Dérogation à l'article 5.210 du Code civil réglant l'imputation des paiements (amendement 2679)

L'amendement déposé propose d'insérer dans le Code judiciaire une disposition permettant de déroger à l'article 5.210 du Code civil en inversant l'ordre d'imputation des versements effectués dans le cadre du RCD. Le remboursement du capital serait donc prioritaire à celui des intérêts de retard ou autres pénalités.

Compte tenu des spécificités juridiques du RCD, l'Observatoire ne voit pas l'intérêt juridique et pratique que pourrait apporter la disposition, telle que proposée, à la procédure actuelle.

Premièrement, il est important de rappeler que, conformément à l'article 1675/7, § 1^{er} du Code judiciaire, l'ordonnance d'admissibilité au RCD entraîne la suspension du cours des intérêts. Cette règle trouve à s'appliquer à toutes les catégories d'intérêt (moratoires, compensatoires, légaux, conventionnels, judiciaires...). Les dettes déclarées dans le cadre de la procédure ne produisent donc plus aucun intérêt pendant la durée de la procédure (pour autant qu'elle se clôture par l'exécution du plan de règlement homologué ou imposé).

Deuxièmement, les créanciers lorsqu'ils déclarent leurs créances dans le cadre de la procédure, doivent obligatoirement les ventiler entre le montant en capital, en intérêts et en frais ou pénalités. L'endettement est dès lors déterminé et figé en tenant compte, éventuellement, des différents montants déclarés. Un pourcentage global de remboursement sera alors fixé en fonction de la durée du plan et de la quotité disponible dégagée par le débiteur.

Troisièmement, la pratique nous montre que généralement dans les plans homologués et imposés, le remboursement ne porte que sur le montant en capital des créances déclarées ou une partie de celui-ci. Les intérêts et autres frais ou pénalités font généralement l'objet d'une remise.

Autrement dit, dans bon nombre de dossiers, l'« imputation » des versements effectués pendant le RCD se fait de toute façon uniquement sur le capital des créances déclarées. L'application de la disposition telle que proposée sera, selon notre avis, dès lors purement anecdotique voire inexistante.

Par contre, l'Observatoire recommande⁹ qu'il serait davantage utile et nécessaire de modifier directement les termes de l'article 5.210 du Code civil en prévoyant l'inversion des règles d'imputation de sorte que tout paiement fait par le débiteur s'impute toujours en priorité sur le capital, puis sur les intérêts et enfin sur les pénalités¹⁰.

3. Pour une réforme globale et transversale

Comme déjà mentionné, des propositions uniquement centrées sur certains points particuliers de la procédure en RCD ne sont pas suffisantes, même si l'analyse des problématiques abordées (pécule de médiation et durée de la procédure) est essentielle pour qu'une médiation de dettes atteigne ses objectifs.

Les différentes crises qui se sont succédées (COVID, inondations, crise énergétique et hausse du coût de la vie, guerre en Ukraine) ont amplifié les difficultés financières de ménages déjà fragiles et en ont fait basculer d'autres pour lesquels la situation financière n'était pas problématique jusque-là. Il est évidemment indispensable de les soutenir, mais c'est en réformant en **profondeur** et **en parallèle** les législations relatives à la médiation de dettes (amiable **et** judiciaire) **et** au recouvrement de dettes (amiable **et** judiciaire) que l'objectif pourra être atteint. Différentes propositions ont déjà été déposées en ce sens, mais ne sont malheureusement pas étudiées globalement. Les mémorandums rédigés par l'Observatoire soulignaient déjà une série de problématiques ([RCD FR](#) - [RCD NL](#) - [recouvrement FR](#) - [recouvrement NL](#)) ainsi que ceux rédigés en collaboration avec le SAM, le BAPN et le CAMD, disponibles auprès de chacune de nos institutions.

⁹ [Le recouvrement-amiable de dettes : constats et recommandations communes \(mars 2022\)](#)

[Minnelijke invordering van schulden: vaststellingen en gemeenschappelijke aanbevelingen \(maart 2022\)](#)

¹⁰ À l'instar de ce qui est d'application en matière de crédit à la consommation après la dénonciation (art VII.106 du Code de droit économique).

Il est essentiel de le rappeler. Les dispositifs de médiation de dettes n'ont pas été créés pour trouver une solution pour les ménages qui ne disposent d'aucun disponible pour rembourser leurs dettes. La question des « insolubles » est spécifique et nécessite l'ouverture d'un chantier complémentaire à ceux mentionnés ci-dessus.

Personne de contact : Caroline Jeanmart, directrice
c_jeanmart@observatoire-credit.be
0478.10.00.24

[L'Observatoire du Crédit](#), institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis près de 30 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son conseil d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes et les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe multidisciplinaire (économiste, juristes, sociologue, chargés de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.